

LOIS

Loi n° 08-05 du 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008 modifiant et complétant la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002.

Le Président de la République ;

Vu la Constitution, notamment ses articles 122-16 et 126 ;

Vu la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 ;

Après avis du Conseil d'Etat,

Après adoption par le Parlement,

Promulgue la loi dont la teneur suit :

TITRE I

DISPOSITIONS GENERALES

Article 1er. — La présente loi a pour objet de modifier et de compléter la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002.

Art. 2. — Toute référence à la période quinquennale "1998-2002" dans la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est remplacée par la période quinquennale "2008-2012".

Art. 3. — *L'article 3* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 3. — La recherche scientifique et le développement technologique visent le développement économique, social, culturel, scientifique et technologique du pays.

Les principaux objectifs de la recherche scientifique et du développement technologique projetés pour la décennie à venir sont, notamment :

- le développement de l'agriculture, des forêts, des espaces naturels et des espaces ruraux ;
- le développement de la pêche et de l'aquaculture ;
- le développement des infrastructures (routes, autoroutes, routes à double sens, ports, aéroports et chemins de fer) ;

- la recherche approfondie sur la mémoire et l'histoire de la résistance populaire, du mouvement national et de la guerre de libération nationale ;

- la protection et la mise en valeur du patrimoine culturel et civilisationnel national ;

- l'épanouissement de la jeunesse et des sports ;

- le développement et la promotion de l'industrie agroalimentaire ;

- l'exploration du sol, du sous-sol, des mers, de l'atmosphère et l'évaluation de leurs ressources ;

- le développement et la promotion de l'emploi ;

- le développement et la protection des ressources hydriques, notamment pour l'irrigation, le drainage, l'assainissement et l'alimentation en eau ;

- le développement et la promotion de l'habitat, de la construction et de l'urbanisme ;

- la promotion du développement industriel et minier ;

- la production, la conservation, la distribution, l'utilisation rationnelle et la diversification des sources de l'énergie ;

- le développement des moyens de transport et de communication ;

- le développement du système d'éducation, d'enseignement et de formation, notamment en améliorant la qualité de la formation ;

- le développement de la société d'information ;

- la promotion de la bonne gestion ;

- le développement des systèmes nationaux d'information et de télécommunications ;

- le développement et la promotion de la santé ;

- la protection de l'environnement, la lutte contre la désertification, la conservation de la nature, de la biodiversité, de l'équilibre biologique et la promotion du développement durable ;

- la promotion générale des connaissances ;

- le développement et l'application des sciences et des technologies nucléaires ;

- le développement et l'application des technologies spatiales ;

- le renforcement des capacités de défense et de sécurité nationale ;

- la prévention des risques naturels et technologiques majeurs ;

- la promotion et le développement des sciences sociales et humaines ;
- l'approfondissement des études sur les sciences légales et la civilisation musulmane ;
- la promotion de la qualité de la production nationale ;
- le développement local et le bien-être de la population ;
- le développement et la promotion de la ville".

TITRE II

PROGRAMMATION NATIONALE DES ACTIVITES DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE

Art. 4. — *L'article 10* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"*Art. 10.* — Pour atteindre les objectifs fixés à l'article 3 ci-dessus, les programmes nationaux de recherche pour la période quinquennale 2008-2012 sont fixés comme suit :

- agriculture, alimentation, forêts, espaces naturels et ruraux ;
- pêche et aquaculture ;
- ressources en eau ;
- environnement et promotion du développement durable ;
- prévention des catastrophes naturelles et protection contre les risques majeurs ;
- exploration et exploitation des matières premières ;
- valorisation des matières premières et industries ;
- sciences fondamentales ;
- énergie et techniques nucléaires ;
- énergies renouvelables ;
- hydrocarbures ;
- technologies de l'information et de la communication ;
- technologies industrielles ;
- biotechnologie ;
- technologies spatiales et leurs applications ;
- habitat, construction et urbanisme ;
- travaux publics ;
- santé ;
- transports ;
- éducation et formation ;
- jeunesse et sports ;
- langue arabe et linguistique ;
- langue et culture tamazight ;

- traduction ;
- culture et civilisation ;
- communication ;
- économie ;
- histoire de la résistance populaire, du mouvement national et de la guerre de libération nationale ;
- préhistoire, archéologie et histoire ;
- droit et justice ;
- population et société ;
- sciences humaines et études islamiques ;
- aménagement du territoire ;
- développement des régions arides, semi-arides, montagneuses et lutte contre la désertification".

Art. 5. — La loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est complétée par *un article 10 bis* rédigé comme suit :

"*Art 10 bis.* — L'ordre de priorité des programmes nationaux de recherche cités à l'article 10 ci-dessus est fixé par le conseil national de la recherche scientifique et technique mentionné à l'article 13 ci-dessous".

TITRE III

ORGANISATION ET MOYENS INSTITUTIONNELS

Art. 6. — *L'article 13* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est complété par un deuxième alinéa rédigé comme suit :

"*Art 13.* —(sans changement)....."

La composition et le fonctionnement du conseil sont fixés par voie réglementaire".

Art. 7. — *L'article 14* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"*Art 14.* — Il est créé un organe national directeur permanent placé sous l'autorité du ministre chargé de la recherche scientifique et doté de l'autonomie de gestion.

Cet organe est chargé de la mise en œuvre, dans un cadre collégial et intersectoriel, de la politique nationale de recherche scientifique et de développement technologique.

Les missions et l'organisation de cet organe sont fixées par voie réglementaire".

Art. 8.— La loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est complétée par les *articles 14 bis et 14 bis I* rédigés comme suit :

"*Art. 14 bis.* — Il est créé, auprès du ministre chargé de la recherche scientifique, un conseil national d'évaluation de la recherche scientifique et du développement technologique, chargé de l'évaluation stratégique de la politique nationale de recherche, de ses choix et de ses retombées, ainsi que de l'élaboration des mécanismes d'évaluation et du suivi de leur mise en œuvre.

Les missions, la composition et les modalités de fonctionnement du conseil sont fixées par voie réglementaire".

"Art. 14 bis 1. — Pour la coordination et le suivi des activités de recherche, il est créé des agences thématiques de recherche auprès du ministre chargé de la recherche scientifique.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement des agences thématiques sont fixés par voie réglementaire".

Art. 9.— *L'article 20* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 20. — Il peut être créé des équipes de recherche pour la conduite d'un projet de recherche dont la spécificité nécessite une coopération entre plusieurs institutions.

Les équipes de recherche sont dotées de l'autonomie financière.

Les modalités de création et de fonctionnement de ces équipes sont fixées par voie réglementaire".

Art. 10. — La loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est complétée par *l'article 20 bis* rédigé comme suit :

"Art. 20 bis. — Il peut être créé, au sein des établissements d'enseignement et de formation supérieurs, des établissements hospitalo-universitaires, des établissements de recherche scientifique et des agences thématiques des services communs destinés au regroupement des compétences et des équipements scientifiques.

Les missions, l'organisation et le fonctionnement des services communs sont fixés par voie réglementaire".

TITRE IV

DISPOSITIONS FINANCIERES

Art. 11. — *L'article 21* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 21. — Pour atteindre les objectifs de la recherche scientifique et du développement technologique fixés pour la période quinquennale 2008-2012, les crédits alloués par l'Etat correspondent à ceux évalués dans le rapport général annexé à la présente loi.

Les dépenses de recherche scientifique et de développement technologique connaissent une croissance équilibrée".

TITRE V

DEVELOPPEMENT DES RESSOURCES HUMAINES

Art. 12. — *L'article 27* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 27. —(sans changement)..... ;

—(sans changement)..... ;

—(sans changement)..... ;

— l'utilisation effective, par les entreprises et organismes publics et privés, des ressources humaines qualifiées et du potentiel humain national d'expertise dans les activités menées en réponse aux exigences induites par les mutations socio-économiques ;

.....(le reste sans changement)..... ".

Art. 13. — *L'article 28* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 28. — Les activités de recherche scientifique et de développement technologique sont exercées par des chercheurs à temps plein et/ou des chercheurs à temps partiel recrutés sur contrat à durée déterminée, principalement, parmi les personnels enseignants de l'enseignement supérieur".

Art. 14. — *L'article 29* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 29. — Les droits et obligations des chercheurs permanents et du personnel de soutien à la recherche sont régis par un statut particulier.

Les conditions de recrutement et d'exercice des chercheurs à temps partiel sont fixées par voie réglementaire".

Art. 15. — *L'article 30* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié, complété et rédigé comme suit :

"Art. 30. — Le statut particulier prévu à l'article 29 ci-dessus ainsi que les textes régissant les chercheurs à temps partiel garantissent l'indépendance de la démarche scientifique, la liberté d'analyse, l'accès à l'information, la mobilité, la participation à la diffusion du savoir et à la formation permanente, notamment par la participation aux rencontres scientifiques.

Le statut particulier garantit un suivi de carrière et les conditions les plus adéquates et les plus stables en matière d'emploi, de rémunération et d'encouragement tout en consacrant l'obligation de résultats.

Les chercheurs permanents, les chercheurs à temps partiel et les personnels de soutien à la recherche sont soumis, dans l'exercice de leurs missions, à l'obligation de réserve et aux règles de déontologie".

TITRE VI

DISPOSITIONS PARTICULIERES ET FINALES

Art. 16. — *L'article 40* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 40. — Les dispositions de la présente loi, autres que celles relatives au financement des programmes nationaux de recherche, demeurent en vigueur au delà de la période quinquennale fixée par l'article 2 de la présente loi".

Art. 17. — *L'article 41* de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998, susvisée, est modifié et rédigé comme suit :

"Art. 41. — L'ensemble des administrations, institutions, organes, établissements, entités et entreprises sont tenus de mettre en œuvre les mesures et actions contenues dans le rapport général, partie intégrante, annexé à la présente loi ainsi que les plans annuels s'y rapportant".

Art. 18. — L'article 31 de la loi n° 98-11 du 29 Rabie Ethani 1419 correspondant au 22 août 1998 portant loi d'orientation et de programme à projection quinquennale sur la recherche scientifique et le développement technologique 1998-2002 est abrogé.

Art. 19. — La présente loi sera publiée au *Journal officiel* de la République algérienne démocratique et populaire.

Fait à Alger, le 16 Safar 1429 correspondant au 23 février 2008.

Abdelaziz BOUTEFLIKA.